

APPEL A CANDIDATURES INSTALLATION DE FOOD-TRUCKS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL JUIN 2021

1. Objet de l'appel à candidature

1.1. Contexte de l'appel à candidatures

Depuis plusieurs années, la Ville de Vaux-en-Velin dispose d'une offre de commerces ambulants de restauration (food-trucks) sur son domaine public. Cette offre de restauration ambulante contribue à améliorer le cadre de vie des habitants et des actifs en apportant de nouveaux services.

Depuis le 1er juillet 2017, la réglementation impose aux collectivités territoriales une publicité et une mise en concurrence des candidats avant d'autoriser l'exercice d'une activité économique sur le domaine public (L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Aussi, cet appel à candidatures vise à présenter les emplacements disponibles et sélectionner les candidats. Cette mise en concurrence des commerçants ambulants se fera sur la base de critères de sélection qui permettront de garantir un égal traitement des candidats.

1.2. Objectifs et enjeux

Le lancement de cet appel à candidatures répond à un ou plusieurs enjeux, qui peuvent être de différentes natures selon les emplacements proposés :

- Compenser un manque de services et d'une offre commerciale sédentaire / complémentarité avec les commerces existants
- Renforcer une centralité (passage de flux, présence d'habitants, présence d'actifs,...)
- Répondre à un besoin non pourvu

Les emplacements visés ont fait l'objet d'une étude par les services de la Ville en croisant plusieurs contraintes techniques (stationnement, éclairage, nuisances, etc.) ainsi que l'opportunité commerciale.

Ces emplacements, en fonction de leurs situations géographiques et des horaires proposés visent différentes cibles :

- Les actifs (→ offre du midi)
- Les habitants (→ offre du soir)
- Les familles (→ offre de l'après-midi)

1.3. Calendrier de l'appel à candidatures

Il s'agit du deuxième appel à candidatures ; le premier appel à candidatures a été lancé en 2019 avec 5 emplacements (Mas, Stade Jomard, Stade Ladoumègue, Centre-Ville et Parking du cimetière les brosses). Il avait permis de retenir 3 commerçants ambulants.

En 2021, la Ville souhaite lancer deux nouveaux appels à candidatures (juin et deuxième trimestre 2021) qui concerneraient plusieurs emplacements.

Ce premier appel à candidatures concerne donc 5 emplacements : 3 emplacements existants et 2 nouveaux emplacements.

Un deuxième appel à candidatures sera lancé au dernier trimestre 2021 avec des emplacements supplémentaires.

2. Conditions générales de l'occupation du domaine public

2.1. Emplacements food-truck sur le domaine public communal

5 emplacements (créés par arrêté municipal) sont concernés par cet appel à projet. Un seul occupant par site sera retenu.

3 emplacements seront attribués pour une durée d'un an renouvelable une fois (emplacements 1, 2, 3) à partir du 1^{er} juillet 2021.

2 emplacements seront attribués pour une durée saisonnière de 3 mois (juillet, août, septembre) – (emplacements 4 et 5) à partir du 1^{er} juillet 2021.

N° du site	Quartier	Site	Jours d'exploitation	Horaires d'exploitation	Redevance trimestrielle à titre informatif
1	Pont des Planches	155 Avenue Gabriel Péri Face au stade Ladoumègue	lundi - dimanche	15h à 22h30	434 €
2	ZI La Rize	Rue Louis Saillant et angle promenade Lénine	lundi - vendredi	6h30 à 15h	310 €
3	Est	Avenue Paul Marcellin Parking attenant au stade F. Jomard	lundi - dimanche	17h à 22h30	434 €
4	Est	Rue Nelson Mandela - Parc François Mitterrand	lundi - dimanche	14h- 21h Juillet/Août/Septembre	434 €
5	Sud	Esplanade Tase	lundi - dimanche	14h- 21h Juillet/Août/Septembre	434 €

Chaque emplacement est détaillé dans une fiche technique qui précise le site exact, l'offre commerciale, le prix, la cible, les aspects techniques et les critères d'évaluation.

2.2. Occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation de la Ville.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public a un caractère précaire et révoquant. Elle est nominative et non cessible.

En conséquence, le candidat ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

L'installation des food-truck est encadrée par 2 arrêtés municipaux :

- Celui du 20/07/18 encadrant la gestion des emplacements (*voir annexe 1*)

- Celui du 20/07/18 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public (*voir annexe 2*)

L'occupant devra respecter les règles de fonctionnement des emplacements notamment les règles d'hygiène, de propreté, de salubrité et avoir une vigilance particulière sur la question des nuisances sonores.

Sans respect de ces conditions, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'emplacement.

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance trimestrielle.

L'occupant devra présenter l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion de cette activité.

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité ainsi qu'à l'alimentation en eau et électricité.

L'occupant contractera les assurances nécessaires à l'exercice de son activité sur le domaine public. Il supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à la gestion de son activité.

3. Organisation de la consultation et critères de sélection

La procédure de sélection des food-truck fait l'objet d'une **consultation du 1^{er} juin au 18 juin 2020.**

Elle s'appuie sur 6 critères de sélection pour garantir un égal traitement des candidats. Une pondération sur chaque critère sera appliquée en fonction du site.

CRITERES DE SELECTION	
1	Respect et conformité de l'activité souhaitée et de l'offre commerciale
2	Qualité des produits proposés et respect de critères environnementaux (produits frais, locaux, de saison, démarche développement durable, traçabilité des produits,...)
3	Respect de la gamme de prix
4	Cohérence du projet professionnel avec l'activité proposée (expérience professionnelle, projet entrepreneurial, parcours professionnel)
5	Critère de lien social et d'insertion professionnelle
6	Etat du véhicule (esthétique, conformité aux normes, qualité esthétique...)

Les candidatures seront étudiées par un comité de sélection composé des élus et des techniciens de la Ville. Seuls les dossiers complets seront soumis au comité de sélection.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée aux commerçants ambulants retenus, sous la forme d'un arrêté municipal.

4. Dossier de candidature

Pour candidater, les candidats doivent envoyer un **dossier complet** avec les pièces suivantes :

- Dossier de candidature
- Pièce d'identité en cours de validité
- Carte de commerçant ou artisan ambulant en cours de validité
- Extrait K-bis de moins de 3 mois
- Assurance responsabilité civile professionnelle
- Carte grise du véhicule
- Assurance du véhicule
- Photos du véhicule
- Certificat de formation en hygiène alimentaire adapté à l'activité (HACCP ou diplômes stipulés dans l'arrêté du 25 novembre 2011)

Les dossiers de candidature sont à envoyer au choix :

- Par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception :
Mairie de Vaux-en-Velin
Hôtel de Ville
Service Economie Emploi
Place de la Nation - CS 40002
69518 VAULX-EN-VELIN cedex
- Par mail : **service.economique@mairie-vaulxenvelin.fr**

La date limite de candidature est le vendredi 18 juin 2021 à 17 heures

Seuls les dossiers complets seront étudiés. Un accusé de réception vous sera envoyé.

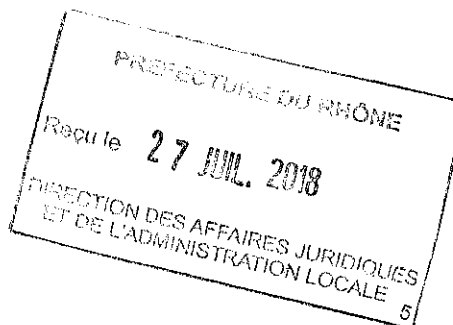
Le Service Economie Emploi est à votre disposition pour tout renseignement au 04 72 04 78 02 ou par mail : service.economique@mairie-vaulxenvelin.fr



MÉTROPOLE DE LYON

DEPARTEMENT DU RHONE

Références : DDU/Service Economie Emploi N°18013



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

Objet : Arrêté municipal de création d'emplacement « food-truck » et gestion des emplacements

La Maire de Vaulx-en-Velin

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-2 et L2125-1 à L2125-6,
- Vu la délibération du Conseil municipal N°12.05.1317 du 23 mai 2012 relative à gestion des autorisations du domaine public,
- Vu le Procès-Verbal du 04 juillet 2017 relatif à l'installation de Madame Hélène GEOFFROY en qualité de Maire et des adjoints,
- Vu la délibération du 04 juillet 2017 portant «Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal»,
- Vu les arrêtés municipaux des 28 octobre 2000 et 17 septembre 2003,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaires, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant que ces autorisations ne peuvent être vendues, cédées, louées, prêtées,

Considérant que ces occupations font l'objet d'une redevance,

ARRETE

FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 1

Nul ne peut exercer sur le domaine public, une activité quelconque à son usage privatif, sauf s'il a obtenu de la Ville de Vaulx-en-Velin une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2

Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doivent faire l'objet d'un courrier adressé à la Ville de Vaulx-en-Velin.

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à

Madame la Maire
Hôtel de Ville - Place de la Nation
CS 40002 - 69518 Vaulx-en-Velin Cedex

Tel : 04 72 04 80 80 - www.vaulx-en-velin.net

Article 3

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne peut être délivrée qu'aux artisans et commerçants produisant les documents suivants :

- Pièce d'identité en cours de validité,
- Carte de commerçant ou artisan ambulant en cours de validité,
- Extrait K-bis de moins de 3 mois,
- Assurance responsabilité civile professionnelle,
- Carte grise du véhicule,
- Assurance du véhicule,
- Photos du véhicule,
- Certificat de formation en hygiène alimentaire adapté à l'activité (HACCP ou diplômes stipulés dans l'arrêté du 25 novembre 2011),
- Permis d'exploitation d'un débit de boisson (selon les cas).

Par ailleurs, ces documents devront être accompagnés d'un courrier spécifiant :

- les coordonnées complètes du demandeur,
- l'emplacement visé,
- les dimensions du véhicule (hauteur, longueur, largeur),
- un descriptif du parcours professionnel du demandeur (CV),
- une présentation du projet (gamme de prix, produits proposés, argumentation, fournisseurs ciblés, actions de communication envisagées....)

Article 4

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées pour :

- un emplacement spécifique,
- un type de produits alimentaires,
- une période précise (jours et horaires),
- une durée précise.

Article 5

La Ville se réserve le droit d'apporter les modifications jugées nécessaires aux lieux, jours, horaires et conditions fixées sans qu'il n'en résulte un droit à indemnité pour le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Par exemple, ce droit à modification pourra être utilisé en cas de :

- travaux sur le domaine public,
- manifestations autorisées par la Ville (fête foraine, brocante, vide-grenier, etc.),
- motifs d'ordre publics et notamment troubles du voisinage.

Article 6

La vente de boissons alcoolisées pourra être autorisée sur certains emplacements spécifiquement définis par la Ville, à condition que le commerçant ou l'artisan soit en règle au regard de la réglementation relative au débit de boisson (formation, licence).

... / ...

Article 7

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public devra quotidiennement laisser à son départ, son emplacement propre et libre de tout objet.

Il devra tenir propre son emplacement pendant la durée de la vente.

Pour ce faire, il devra laisser à la disposition de la clientèle une poubelle spécifique ainsi que rapporter et détruire les déchets occasionnés par son activité et celle de sa clientèle.

Il est interdit de déverser sur les emplacements les eaux sales et souillées, les eaux résiduelles, les huiles de friture, les hydrocarbures, les graisses et toutes substances susceptibles de présenter un risque de pollution.

Article 8

Le véhicule du commerçant ou de l'artisan ambulant doit être en parfait état de fonctionnement et respecter les règles d'hygiène applicables à son activité.

Les marchandises destinées à la consommation doivent répondre aux diverses normes (européennes et nationales) quant à l'hygiène, la salubrité, les températures de conservation, les dates de péremption et la protection des denrées.

Les équipements et matériaux utilisés doivent répondre aux exigences en matière d'hygiène évitant ainsi toute contamination et altération des produits.

La Ville se réserve le droit de faire vérifier la conformité de l'activité aux règles d'hygiène qui lui sont applicables par les services de contrôle compétents.

Article 9

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra procéder à aucun agencement sur le domaine public, ni emprise au sol, sans l'autorisation écrite et préalable de la Ville.

En cas d'agencement spécifique autorisé par la Ville, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de retrait ou fin d'autorisation.

Article 10

En cas de constatation par les services de la Ville d'un non-respect du présent règlement, de nuisances sonores ou de tout trouble à la tranquillité publique, le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public s'expose à :

- en premier lieu, un avertissement écrit,
- en second lieu, une interdiction d'installation d'une semaine,
- en dernier lieu, une interdiction d'installation définitive.

CREATION DES EMPLACEMENTS

Article 11

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées pour les emplacements suivants :

Etaient déjà existants :

- Un emplacement Avenue Péri, en face du stade Ladoumègue ;
- Un emplacement ZI de la Rize, à l'angle de la promenade Lénine et de la rue Louis Saillant.

Sont créés par le présent arrêté, 4 emplacements nouveaux :

- Un emplacement sur l'esplanade du Palais des sports Jean Capievic, 3 rue Ho chi Minh
- Un emplacement sur le parking de la salle polyvalente municipale Victor Jara, rue Jean Lesire
- Un emplacement sur le parking Jomard, vers le stade Jomard,
- Un emplacement sur le rue parking du cimetière des Brosses, rue Alexandre Dumas, face à la rue du Dauphiné

Les buvettes installées dans le Parc de Miribel Jonage font l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et la SEGAPAL.

De même, les buvettes mises en place lors des marchés municipaux font l'objet d'une autorisation spécifique délivrée dans le cadre des marchés forains. Elles n'entrent donc pas dans le champ d'application du présent arrêté.

CONDITIONS D'EXERCICE

Article 12

Les emplacements sur le domaine public ne permettent pas aux titulaires de prétendre à l'existence d'un fonds de commerce à leur bénéfice.

Article 13

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées pour une année et sont renouvelable 1 fois.

Cette durée permet à l'occupant d'amortir ses investissements consentis pour occuper le domaine public.

A l'expiration de cette autorisation, les emplacements seront remis en concurrence.

Conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, une mise en concurrence de l'ensemble des emplacements sera réalisée afin de garantir un égal traitement des candidats.

Cette mise en concurrence se déroule de la manière suivante :

- Pour les 4 nouveaux emplacements : à compter de la date d'exécution du présent arrêté,
- Pour les 2 emplacements déjà existants, l'autorisation d'exercice court jusqu'au 31 décembre 2020. A compter du 1^{er} janvier 2021, ils sont mis en concurrence en même temps que les 4 nouveaux.

Les mises en concurrence ultérieures se dérouleront en suivant tous les 2 ans et feront l'objet d'une publicité sur le site Internet de la Ville (2 mois au moins avant l'expiration des autorisations). Les critères de sélection seront précisés dans l'appel à candidatures.

Article 14

Le présent arrêté est rendu exécutoire par transmission en Préfecture.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 15

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée pour application à Monsieur le Préfet.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 20 juillet 2018



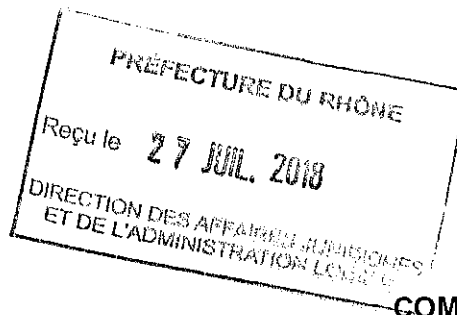
La Maire,
Hélène GEOFFROY

"Pour la Maire
Le Premier Adjoint",

Pierre DUSSURGEY

Affiché en Mairie du

au



Objet : Arrêté municipal de fixation des tarifs pour l'occupation domaine public par les « food-truck »

La Maire de Vaulx-en-Velin

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-2 et L2125-1 à L2125-6,
- Vu la délibération du Conseil municipal N°12.05.1317 du 23 mai 2012 relative à gestion des autorisations du domaine public,
- Vu le Procès-Verbal du 04 juillet 2017 relatif à l'installation de Madame Hélène GEOFFROY en qualité de Maire et des adjoints,
- Vu la délibération du 04 juillet 2017 portant «Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal»

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaires, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Considérant que les artisans-commerçants détenant une autorisation d'occupation du domaine public permettant d'installer sur la commune un « food-truck » (terme générique englobant les camions pizza, les camions cantine, etc.) à titre commercial doivent faire l'objet d'une redevance ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser et modifier la tarification du domaine public indiquée dans la délibération N°12.05.1317 du 23 mai 2012 pour la partie intitulée « ventes ambulantes »

ARRETE

Article 1

La redevance liée à l'installation d'un véhicule dit « food-truck » sur la Commune est fixée de la manière suivante :

Nombre de jour autorisé par semaine	Redevance au trimestre pour 1 véhicule
1	62 €
2	124 €
3	186 €
4	248 €
5	310 €
6	372 €
7	434 €

Toute correspondance doit être adressée à

Madame la Maire
Hôtel de Ville - Place de la Nation
CS 40002 - 69518 Vaulx-en-Velin Cedex

Tel : 04 72 04 80 80 - www.vaulx-en-velin.net

Il est précisé que tout trimestre entamé est dû dans sa totalité.

Article 2

Cette tarification subsiste tant qu'elle n'aura pas été rapportée par un nouvel arrêté.

Article 3

Le montant des redevances est imputé en nature 70321 « droit de stationnement et location sur la voie publique » du budget général de la Ville.

Article 4

Le présent arrêté est rendu exécutoire par transmission en Préfecture.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée pour application à Monsieur le Préfet.

Fait à Vaux-en-Velin, le 20 juillet 2018



La Maire,
Hélène GEOFFROY

"Pour la Maire empêchée,
Le Premier Adjoint",

Pierre DUSSURGEY

Affiché en Mairie du au